

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Prestations de distribution du magazine intercommunal – Marché n°2025-C-60
Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu l'article R. 2121-6 du Code de la commande publique concernant les opérateurs intervenant à la réalisation d'un même projet par l'exécution de prestations,

Vu la décision n°23-2025 confiant la prestation de distribution d'imprimés de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo pour la période d'avril à juin 2025 à la société SARL CONTACTS,

Vu la décision n°51-2025 confiant la prestation de distribution d'imprimés de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo pour la période de juillet à octobre 2025 à la société SARL CONTACTS,

Considérant le besoin de poursuivre la distribution du magazine intercommunal aux mois de novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026,

Considérant la proposition de l'entreprise SARL CONTACTS domiciliée ZA du Parc des Expo - 62, Avenue Jean Chaptal à MEJANNES LES ALES (30340),

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif aux prestations de distribution du magazine intercommunal (n°2025-C-60), à la société SARL CONTACTS domiciliée ZA du Parc des Expo - 62, Avenue Jean Chaptal à MEJANNES LES ALES (30340) pour un montant de 4 216,83€ HT par tournée de distribution soit un total de 12 650,49€ HT pour les trois tournées (novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026).

Article 2 : Le montant total des prestations confiées à la société SARL CONTACTS pour l'année 2025 s'élève à :

Objet de la prestation	Date	Montant de la prestation € HT
Prestations de distribution d'imprimés pour la Communauté d'Agglomération (décision n°23-2025)	Magazine d'avril, mai et juin 2025	12 650,49 €
Prestations de distribution d'imprimés pour la Communauté d'Agglomération (décision n°51-2025)	Magazine de juillet-août, septembre et octobre 2025	12 650,49€
Prestations de distribution du magazine intercommunal (décision n°166-2025)	Magazine de novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026	12 650,49€
Montant total € HT		37 951,47 €

Article 3 : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 4 mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/09/2025

DECISION n° 166-2025	
Transmis en Préfecture le	06 - 10 - 2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 034-243400520-20251006-DECISION1662025-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr